

GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne
GIP PN FCB

Délibération n° CA-2019-24

Avis sur le projet ajusté de Charte

Membres présents Soit	24
Nombre de voix représentées	33
Membres excusés ayant donné pouvoir soit	3
Nombre de voix représentées	3
Nombre de voix « Présents + pouvoirs »	36
Ayant pris part au vote : 36 voix exprimées	
Pour : 31 Contre : 5	

La règle du quorum est
(36 voix sont présentes sur 42),
L'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil d'administration du GIP PN FCB,

Réuni le 06 juin 2019 à 18h30 à Recey sur Ource sous la présidence de Monsieur Marcel JURIEEN de la GRAVIERE, Président du GIP.

Vu l'arrêté n° 2826 d'approbation de la convention constitutive du GIP en date du 30/11/2015 par le Préfet coordonnateur et l'avenant n°6-bis publié en date du 15/05/2019 ;

Vu la note explicative transmise préalablement à la tenue du présent Conseil d'administration ;

Vu le tableau récapitulatif des ajustements proposés envoyé préalablement à la tenue du présent Conseil d'administration ;

Après présentation des propositions d'ajustements présentés et débats en séance;

Délibère :

Le Conseil d'administration formule à la majorité de ses membres, un avis favorable relatif au projet de charte ajusté.

Les ajustements à apporter à la charte sont listés dans le tableau joint en annexe.

Le 07/06/2019

Le Président du GIP



Marcel JURIEEN de la GRAVIERE

Le Commissaire du Gouvernement

24 JUIN 2019

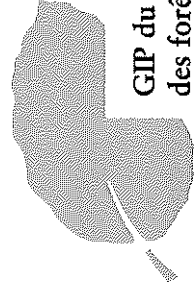
1. Introduction

2. Methodology

3. Results

4. Discussion

5. Conclusion



PROJET DE CHARTE DU PARC NATIONAL DE FORETS
Proposition de modifications à apporter à la charte suite au CA du 6 juin 2019

Les propositions de modifications à apporter aux livrets apparaissent « en mode barré » et/ les ajouts en mode « surligné ». Ces ajustements sont issus de :
- des avis du CNPN, du CIPN et des Préfets,
- des échanges techniques menés par le GIP sur les points qu'ils restaient à approfondir suite à l'AG du 12 mars 2019.
- des relectures visant à clarifier ou préciser certains points de rédaction.

Proposition de modification	Observations																						
<p>Chapitre 2.1 – Le cœur du parc national / L'aire optimale d'adhésion (p.11-13)</p> <p>« Le cœur du parc national couvre une surface de 56-614 hectares » [...] » « C'est un espace naturel essentiellement forestier (96%, 53-924 hectares) » [...] » « Cette continuité forestière est entrecoupée par des terres agricoles occupant de faibles surfaces (4%, 2-334 hectares) » [...] » « L'aire optimale d'adhésion couvre une surface de 484-478 hectares » [...] » « Au sein de l'aire optimale d'adhésion, le paysage se compose d'espaces agricoles (400-007 hectares, environ 54%) et forestiers (74-572 hectares, environ 38%). »</p> <p>Annexe 2 : les chiffres clefs du parc national (p.44)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>LE CŒUR</th> <th>56-614 hectares</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[...]</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Surface boisée</td> <td>53-924 hectares (96%), dont :</td> </tr> <tr> <td>Forêts domaniales</td> <td>29-645 hectares</td> </tr> <tr> <td>Forêts communales</td> <td>19-889 hectares</td> </tr> <tr> <td>Forêts privées</td> <td>4-390 hectares</td> </tr> <tr> <td>Surface agricole</td> <td>2-334 hectares (4%), dont :</td> </tr> <tr> <td>Grandes cultures dont prairies temporaires</td> <td>1-126 hectares</td> </tr> <tr> <td>Prairies permanentes</td> <td>1-195 hectares</td> </tr> <tr> <td>Autres cultures (vergers, maraichage, plantes médicinales et aromatiques, etc.)</td> <td>43 hectares</td> </tr> <tr> <td>Autres (routes, habitations, etc.)</td> <td>353 hectares</td> </tr> </tbody> </table>	LE CŒUR	56-614 hectares	[...]		Surface boisée	53-924 hectares (96%), dont :	Forêts domaniales	29-645 hectares	Forêts communales	19-889 hectares	Forêts privées	4-390 hectares	Surface agricole	2-334 hectares (4%), dont :	Grandes cultures dont prairies temporaires	1-126 hectares	Prairies permanentes	1-195 hectares	Autres cultures (vergers, maraichage, plantes médicinales et aromatiques, etc.)	43 hectares	Autres (routes, habitations, etc.)	353 hectares	<p>Chiffres à stabiliser pour l'AG du 20/06.</p> <p>Chiffres à stabiliser pour l'AG du 20/06.</p>
LE CŒUR	56-614 hectares																						
[...]																							
Surface boisée	53-924 hectares (96%), dont :																						
Forêts domaniales	29-645 hectares																						
Forêts communales	19-889 hectares																						
Forêts privées	4-390 hectares																						
Surface agricole	2-334 hectares (4%), dont :																						
Grandes cultures dont prairies temporaires	1-126 hectares																						
Prairies permanentes	1-195 hectares																						
Autres cultures (vergers, maraichage, plantes médicinales et aromatiques, etc.)	43 hectares																						
Autres (routes, habitations, etc.)	353 hectares																						
<p>Chapitre 4 – 6. Genèse du projet – page 40 : actions d'information et de concertation</p> <p>LIVRET 2</p> <p>PROJET DE PRESERVATION POUR LE CŒUR DE PARC (PAGE DE TITRE)</p> <p>Le cœur du Parc national couvre une surface de 56-614 hectares [out-2018], à 95% forestier.</p> <p>OBJECTIF 3 – MESURE 2. METTRE EN PLACE DES ILOTS DE VIEUX BOIS.</p> <p>« Les îlots de vieillissement* étant, par définition, amenés à être exploités, des diamètres minimum d'exploitation sont fixés pour les principales-essences-feuilles essentielles-objectifs. »</p> <p>OBJECTIF 3 – MESURE 4. RESPECTER DES DIAMETRES MINIMUM D'EXPLOITABILITE.</p> <p>« L'atteinte des critères d'exploitabilité sur ces parcelles est appréciée sur les tiges de l'essence objectif constituant le peuplement dominant (peuplement constitué-des-essences-de-production sans le sous-étage ou les arbres dominés). »</p> <p>Les peuplements dits « ruinés » ne sont pas concernés. Leur identification fera l'objet d'un travail conjoint entre l'établissement public et les gestionnaires forestiers.</p> <p>OBJECTIF 6 – MESURE 1. CONFORTER LA QUALITE DE LA TRAME BOISEE. (P.43)</p> <p>« En lien avec la trame verte et bleue, l'établissement public élabore un "Plan arbres". Il vise à promouvoir la place de l'arbre dans le parc national à des fins patrimoniales naturelles, culturelles et paysagères cette charte et s'inscrit dans une démarche globale de sensibilisation aux enjeux d'entretenir durablement, voire de replanter, diverses infrastructures agro-écologiques à caractère boisé. Il s'agit aussi de développer l'agroforesterie, tant pour la biodiversité* forestière que pour les services écosystémiques* qu'elles rendent. En partenariat avec les syndicats de bassins versants et les fédérations de pêche, il propose aux propriétaires et à leur gestionnaire de s'engager dans une charte de bonne gestion des arbres isolés et des boisements rivulaires. s'inscrit dans une démarche globale-de-sensibilisation-aux-enjeux-d'entretenir-durablement-vieire-de-replanter-diverses-infrastructures-agro-écologiques-a-caractere-boisee-Il-s'agit-aussi-de-developper-l'agroforesterie-tant-pour-la-biodiversité-forestière-que-pour-les-services-écosystémiques*-qu'elles-rendent. À l'échance de la charte, l'objectif est de couvrir 75% du linéaire rivulaire du cœur, d'une avec cette charte de bonne gestion. »</p> <p>OBJECTIF 8 – MESURE 1. PRESERVER LES CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL</p> <p>« La préservation de l'intérêt architectural et/ou historique des bâtiments isolés du cœur de parc est une priorité. [...] »</p>	<p>Mise à jour à la date de juin 2019.</p> <p>Chiffres à stabiliser pour l'AG du 20/06.</p>																						

<p>En cœur, on dénombre environ 124 sites bâtis isolés (comprenant près de 250 constructions). [...] Les propriétaires de bâti isolé en cœur sont accompagnés techniquement par l'établissement public tout au long de leurs projets, en lien avec les services instructeurs habituels. »</p> <p>[...]</p> <p>A la demande des résidents de ces propriétés, l'établissement public se mobilise pour prévenir les éventuels conflits en cas de fréquentation touristique afin de s'assurer du respect de la quiétude des lieux et de ses habitants. De plus, l'établissement public s'engage à respecter des délais d'instruction des procédures relatives aux travaux, équivalents ou inférieurs à ceux prévus dans le droit commun. En matière d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques, l'établissement public recherche avec les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine, une organisation administrative simplifiant les procédures en vigueur</p>	
<p>OBJECTIF 8 – MESURE 2. AMELIORER OU GARANTIR L'INTEGRATION PAYSAGERE DES EDIFICES NON PATRIMONIAUX ET DES CONSTRUCTIONS NEUVES</p> <p>« Plus d'un tiers des sites bâtis isolés du cœur de parc national n'a pas d'intérêt patrimonial (48 sites), et leur intégration paysagère doit être améliorée à l'occasion de travaux. »</p>	
<p>OBJECTIF 9 – MESURE 1. RECHERCHER UN EQUILIBRE « MILEUX – FAUNE » (P.59)</p> <p>« La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique porte aussi sur la suppression des pratiques artificielles à l'échelle de la chaîne. Ce sont l'affouragement, les dispositifs destinés à fixer le gibier (pierre à sel, crud d'ammoniac, agranage de nourrissage, etc.) et cultures à gibier. La création de points d'eau-praires et plans d'eau à vocation cynégétique, celle de prairies et cultures à gibier sauf forêt dans le cadre de programmes de restauration d'habitats naturels favorables à la petite faune sauvage, à gibier est interdite. »</p>	
<p>OBJECTIF 9 – MESURE 2. ORGANISER LA CHASSE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL» (P.60)</p> <p>« Dès la création du Parc national, le Conseil d'administration arrête le projet cynégétique du cœur. Ce document d'orientation veille au bon état de conservation des populations d'espèces chassables et de leurs habitats, tout en prenant en compte les attentes des chasseurs. Il porte une attention particulière :</p> <p>[...] - à la création de zone de tranquillité quiétude pour la faune sauvage pour assurer la conservation de certaines espèces si cela s'avère nécessaire.</p>	
<p>OBJECTIF 10 – MESURE 2. PARTAGER L'ESPACE DU CŒUR ENTRE TOUTS LES USAGERS (P.67)</p> <p>« Pour garantir un accueil de qualité pour les nouveaux visiteurs et réduire les risques de conflit d'usage, une cartographie interactive est déployée prioritairement à l'échelle du cœur. [...] Il est attendu la plus grande collaboration de tous les usagers de l'espace naturel afin de [la] renseigner de la façon précise et actualisée. »</p>	
<p>ORIENTATION 5 – MESURE 1. PRESERVER ET RESTAURER LES CIBLES PATRIMONIALES (P.91)</p> <p>« Sur la base de porter à connaissance et d'un atlas cartographique des cibles patrimoniales et autres milieux naturels à enjeux faits par l'établissement public, les principes de leur gestion conservatoire sont intégrés dans les documents de programmation ou de gestion et dans les itinéraires techniques.</p> <p>ORIENTATION 6 – MESURE 2. ANTICIPER DE POSSIBLES ARRIVEES D'ESPECES ET GERER LES RISQUES D'INVASIONS BIOLOGIQUES ET SANITAIRES (P.96)</p> <p>« Concernant le retour naturel de certaines espèces, le retour naturel de certaines espèces contribue à un enrichissement de l'écosystème. Une attention particulière est portée aux acteurs économiques dont les activités sont susceptibles d'être impactées et qui contribuent à la préservation des patrimoines. [...] Un suivi et une analyse des conséquences environnementales et socio-économiques liées au retour est également opéré. Dans le cas des grands prédateurs, leur rôle de régulateurs des populations d'ongulés est pris en compte en lien avec les actions de maîtrise des densités de gibier exercées par la chasse. »</p>	
<p>ORIENTATION 12 – MESURE 1. DEVENIR UN TERRITOIRE PLOTE EN MATIERE D'AGRO-ECOLOGIE (P.122)</p> <p>« La mise en oeuvre de ces mesures contractuelles est graduelle entre l'aire d'adhésion et le cœur du parc national, pour lequel les moyens de l'établissement public de Parc national sont mobilisés de manière prioritaire (cf. objectif 6). Une attention particulière est portée sur les espaces agricoles en lisière du cœur pour réduire les retombées sur ce dernier. »</p>	
<p>ORIENTATION 16 – MESURE 1. ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITES DANS UNE PLANIFICATION ADAPTEE AUX SPECIFICITES RURALES DU TERRITOIRE (P. 145)</p> <p>« L'aménagement du territoire communal préserve les secteurs à enjeux que constituent les espaces agricoles de fonds de vallée, les habitats et les espèces valant cibles patrimoniales, et les secteurs de forte sensibilité paysagère, et porte une attention particulière au bon état des continuités écologiques (en lien avec les schémas régionaux dédiés (SRCE, SRADDET). » [...] « Les éléments bâtis de valeur patrimoniale sont localisés et portés à connaissance lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou de périmètres de protection pour garantir leur bonne prise en compte dans les projets d'aménagement [...] Il en est de même pour les cibles patrimoniales et les milieux humides (cf. orientation 5), ainsi que pour la prise en compte des continuités écologiques (cf. orientation 6) via l'identification « d'espaces de continuités écologiques » ou encore des enjeux paysagers (cf. orientation 17). »</p>	
<p style="text-align: center;">LIVRET 3</p> <p>REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX – CHAPITRE 2. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</p> <p>Pour les travaux relevant d'une procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, etc.), l'autorisation du directeur prend la forme d'un « avis conforme » donné au service instructeur dans les délais impartis. Il n'y a pas de procédure spécifique pour le porteur de projets. La demande d'autorisation d'urbanisme doit toujours être transmise à la commune qui sollicite directement l'établissement public du Parc national. Les délais de réponse du Parc national auprès du service instructeur sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 45 jours pour des travaux relevant de la déclaration préalable ; - 5 4 mois pour tous travaux soumis à demande de permis de construire. <p>Dans la mise en oeuvre, l'établissement public s'engage à respecter des délais d'instruction des procédures relatives aux travaux, équivalents ou inférieurs à ceux prévus dans le droit commun. En matière d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques, l'établissement public recherche avec les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine, une organisation administrative simplifiant les procédures en vigueur.</p>	<p>Vérifier la cohérence avec le code de l'urbanisme.</p>
<p>CHASSE : PRATIQUES ARTIFICIELLES</p> <p>MODALITE N°28 – ACTIVITE DE CHASSE (P.39)</p> <p>1. Les objectifs à atteindre pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique – milieux naturels sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la limitation des dégâts aux cultures et prairies, 2° la régénération naturelle des peuplements forestiers, 3° l'absence de risque de disparition d'une espèce animale chassable ou de réduction irréversible de ses effectifs, 	
<p>CHASSE : ZONE DE QUIETUDE</p> <p>MODALITE N°28 – ACTIVITE DE CHASSE (P.42)</p> <p>12. Des zones de tranquillité quiétude de la faune sauvage peuvent être instaurées temporairement par le Conseil d'administration après avis du Conseil scientifique et des fédérations départementales des chasseurs.</p>	

<p>ACTIVITES MILITAIRES : BRUITS, ECLAIRAGE, CIRCULATION DES PERSONNELS</p> <p>ARTICLE 18</p> <p>I. - Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° et du 9° du I de l'article 3 et du I, II et III de l'article 15.</p> <p>Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions des 5° et du 9° du I de l'article 3. Les réglementations prévues aux I, II et V de l'article 15 tiennent compte des contraintes des entraînements de la défense nationale.</p> <p>L'article 18 modifié est inséré dans la partie décret des modalités 3 et 7. Les modalités sont inchangées.</p> <p>L'article 18 modifié est inséré dans la partie décret de la modalité 33. Elle est modifiée comme suit :</p> <p>1. Le Conseil d'administration élabore un plan de circulation et de stationnement des véhicules motorisés en dehors des voies départementales et communales après avis du Conseil scientifique, du Conseil économique social et culturel et de l'ensemble des parties prenantes. Il prend en compte les nécessités des activités suivantes :</p> <p>1° la circulation motorisée à des fins privées dans les terrains appartenant aux résidents permanents et aux propriétaires d'immeubles,</p> <p>2° les activités agricole, pastorale ou forestière, de gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière, de la défense nationale,</p> <p>[...]</p> <p>5. L'accès la circulation, le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules sont autorisés pour les détachements militaires. L'autorité militaire informe le directeur du parc au moins quarante-huit heures avant que le déplacement en cœur de parc ne débute.</p>	<p>ACTIVITES MILITAIRES : SURVOL</p> <p>ARTICLE 18</p> <p>[...]</p> <p>Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs militaires motorisés dans le cadre des missions d'entraînement est autorisé dans les conditions prévues par la charte.</p> <p>L'article 18 modifié est inséré dans la partie décret de la modalité 34. Elle est modifiée comme suit :</p> <p>4. Pour les aéronefs militaires (hors hélicoptères) effectuant un entraînement, le survol à une altitude inférieure à 1 000 mètres du sol est autorisé en application du Réseau à Très-Basse-Altitude en vigueur</p> <p>Le survol des hélicoptères militaires effectuant un entraînement à une altitude inférieure à 1 000 mètres du sol est interdit entre février et juillet, sauf autorisation du directeur de parc. »</p> <p>Cas des aéronefs motorisés sans personne à bord :</p> <p>8. L'usage de drones à des fins d'entraînement militaire est autorisé dans les zones réglementées LF-R5 R5-A2 et R-5B2 en vigueur.</p> <p>ACTIVITES MILITAIRES : PORT D'ARMES ET MUNITIONS</p> <p>ARTICLE 18</p> <p>[...]</p> <p>III - Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I du titre I du code de procédure pénale reconnaissant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire, ou d'agent de police judiciaire adjoint, ni aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnels de la défense nationale dans le cadre de leurs missions opérationnelles ou d'entraînement.</p> <p>L'article 10 modifié est inséré dans la partie décret sans ajout de modalité.</p> <p>ACTIVITES MILITAIRES : PRISE DE VUE ET DE SON</p> <p>ARTICLE 18</p> <p>IV - Les missions opérationnelles et d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions de l'article 16.</p> <p>L'article 18 modifié est inséré dans la partie décret – article 16 - de la modalité 37. La modalité est inchangée.</p>	<p>SURVOL NON-MOTORISE</p> <p>ARTICLE 15</p> <p>III. Sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol (3300 pieds) des aéronefs motorisés est interdit.</p> <p>MARCOEUR N°34 – SURVOL AERIEN NON-MOTORISE (P.52)</p> <p>2. Le survol à une hauteur comprise entre 400 mètres et 1 000 mètres du sol (respectivement 1300 et 3300 pieds) est autorisé dans des couloirs aériens reportés sur une carte approuvée par le Conseil d'administration après avis du Conseil scientifique et avis conforme du Comité régional de gestion de l'espace aérien Nord Est, sans préjudice des dispositions prévues au RTBA en vigueur.</p> <p>IV- Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non-motorisés est interdit.</p> <p>A compléter suite à la réunion avec le CRG Nord Est et les pratiquants aéronautique, planeurs, ULM.</p>
<p>ACTIVITES FORESTIERES : NOTION DE DEBOISEMENT EN FORET DOMANIALE</p> <p>ARTICLE 17</p> <p>II. Le défrichement ou le changement de la vocation forestière du sol est interdit.</p>	<p>CARTE DES VOCATIONS</p>	<p>Changement d'échelle de la carte des vocations passant de 1/180 000° à 1/100 000°.</p> <p>Travail graphique pour éviter les superpositions et la lisibilité de certains pictogrammes</p>

